



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transport de marchandises

Question écrite n° 89223

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les difficultés que revêt, pour les entreprises tributaires des transporteurs routiers de marchandises ou des loueurs de voitures avec ou sans conducteur, l'application de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ont en effet été modifiées pour imposer un règlement à trente jours des factures des prestataires de services. Ces mesures vont rapidement placer les entreprises utilisatrices dans une situation de trésorerie très difficile, d'autant plus que les nouvelles dispositions permettent désormais aux transporteurs de répercuter sur les donneurs d'ordre les charges résultant de la variation du coût du carburant. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter des difficultés de trésorerie aux entreprises concernées.

### Texte de la réponse

En application de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, les opérateurs de transport de marchandises bénéficient de délais de paiement dérogatoires au régime général et de la possibilité de répercuter sur les donneurs d'ordre les charges résultant de la variation du coût du carburant. Le secteur du transport routier de marchandises, principalement intéressé par ces mesures législatives, achemine 79 % des trafics routiers intérieurs en tonnes-kilomètres. Il connaît depuis au moins deux ans des difficultés financières sérieuses dues notamment à une dégradation de la trésorerie des entreprises concernées et à une augmentation des charges de carburant de plus de 10 % en un an, inégalement répercutée dans le prix des prestations. Par ailleurs, il regroupe plus de 40 000 entreprises, dont 92 % disposent d'un seul établissement. Aussi la différence de taille entre les entreprises fait-elle parfois obstacle à la réalisation de contrats totalement équilibrés, qu'il s'agisse de la détermination des délais de paiement ou des clauses de révision du prix des charges de carburant. Il en est de même pour les contrats entre les entreprises de transport elles-mêmes. Une étude publiée dans Les cahiers de l'observatoire du Comité national routier, en octobre 2004, fait apparaître une dégradation de la trésorerie des entreprises de transport due à l'allongement des délais de paiement, qui atteignent 75 jours en moyenne en 2004 mais qui peuvent atteindre 90, voire 120 jours, au détriment de certains sous-traitants du transport. C'est dans ce contexte que la loi du 5 janvier 2006 a été adoptée. Le Gouvernement, tout en étant particulièrement attentif au respect de l'équilibre des contrats, considère, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les dispositions de cette loi modifiant les règles applicables aux délais de paiement en matière de transport de marchandises s'appliquent aux contrats conclus à partir du 7 janvier 2006. Afin de se conformer à cette loi, les entreprises concernées doivent donc conclure de nouveaux contrats ou des avenants dans des délais rapprochés. Enfin, les services de contrôle apporteront une attention particulière à la facturation des charges de carburant par les opérateurs de transport afin que ces derniers donnent toutes les justifications nécessaires à leurs cocontractants lors de la répercussion de ces charges dans le prix des prestations.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription** : Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 89223

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 2006, page 2975

**Réponse publiée le** : 15 août 2006, page 8649